

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ANVAR RELATIVE AU RESEAU DE DIFFUSION TECHNOLOGIQUE DE CORSE

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

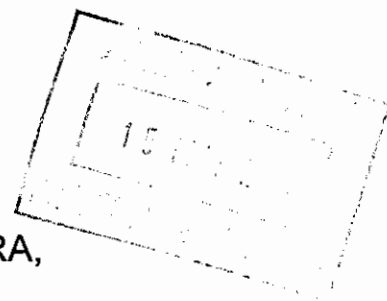
Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI,
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Michel STEFANI, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

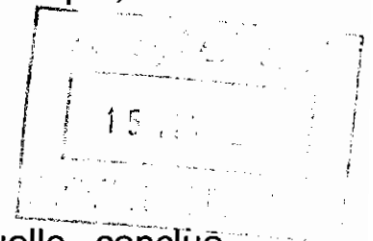
ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT la convention cadre pluriannuelle conclue entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ANVAR le 3 Octobre 2000 et approuvée par délibération n° 2000/88 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2000,

CONSIDERANT la convention spécifique d'application relative au réseau de diffusion technologique de Corse par laquelle la Collectivité Territoriale de Corse et l'ANVAR se sont engagées à financer le fonctionnement du Réseau de Diffusion Technologique Corse à hauteur de 800 000 F par an, sur la durée du contrat de plan Etat-Région,

CONSIDERANT que le Réseau de Diffusion Technologique doit être nécessairement adossé à une association support chargée d'assurer son animation et sa coordination,

CONSIDERANT que le SICOS (Service Interconsulaire de la Corse-du-Sud) a été conjointement retenu par les partenaires financiers pour être cette association,



CONSIDERANT que la matérialisation du partenariat avec le SICOS donnait lieu à l'établissement de quatre conventions et que par souci de simplification des procédures il a été proposé de centraliser le versement des fonds destinés à l'association dans le cadre du fonds corse pour l'innovation institué par la convention cadre pluriannuelle,

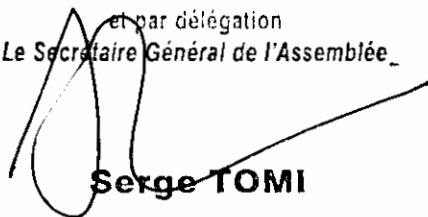
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche et l'Association « Service Interconsulaire de la Corse-du-Sud », ci-après annexée, ainsi que tout avenant ne modifiant pas les sommes prévues.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Avril 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée.

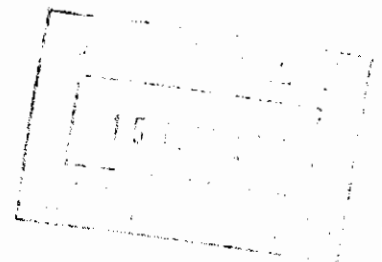


Serge TOMI

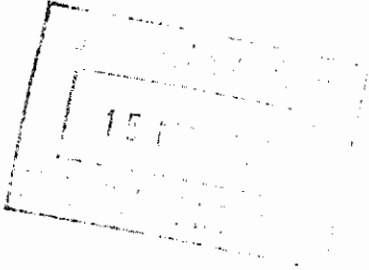
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE



CONVENTION n°

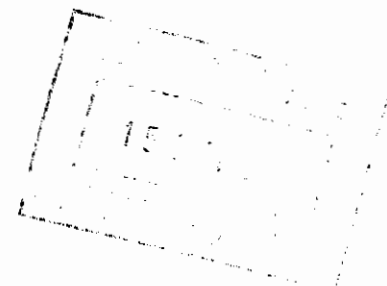
ENTRE :

- **L'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche**
Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière
43, rue de Caumartin – 75436 PARIS Cedex 09
désignée ci-après par "ANVAR"
représentée par Madame Michèle ROUSSEAU, Directrice Générale Adjointe,
- **La Collectivité Territoriale de Corse**
dont le siège social est situé : 22, Cours Grandval – BP 277
20187 AJACCIO Cedex
désignée ci-après par "CTC"
représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

d'une part,

ET :

- **L'Association "Service Interconsulaire de la Corse-du-Sud"**
dont le siège social est situé : 1, rue Jean Jaurès – 20100 SARTENE
désignée ci-après par "ASSOCIATION"
représentée par Monsieur René MODAT, Président



d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE

Afin de mettre à la disposition des acteurs économiques et plus particulièrement des PME, les compétences techniques dont ils ont besoin, et de favoriser à cet effet la diffusion des technologies, les Ministères de la Recherche et de l'Industrie ont décidé la mise en place d'un Réseau Interrégional de Diffusion Technologique qui fonctionne actuellement dans 22 régions.

L'ASSOCIATION, qui regroupe en son sein les partenaires régionaux concernés par le développement technologique des entreprises, a accepté d'apporter son concours à la réalisation de cette opération.

Le Conseil d'Administration de l'ANVAR en sa séance du 12 décembre 2000 a décidé d'affecter à cette opération la somme de 17 600 000 F TTC (*dix sept millions six cent mille francs toutes taxes comprises*) destinée au financement des dépenses de fonctionnement et d'équipement supportées par les Réseaux de Diffusion Technologique pendant l'année 2001.

Par ailleurs, l'ANVAR et la CTC ont décidé de financer de manière conjointe et à parts égales le fonctionnement du Réseau régional de Diffusion Technologique, en regroupant dans une convention tripartite leurs engagements budgétaires.

La CTC souhaite ainsi centraliser le versement des fonds destinés à l'ASSOCIATION dans le cadre du fonds de concours (fonds corse pour l'innovation) défini dans l'accord-cadre du 3 octobre 2000 entre la CTC et l'ANVAR, et confie donc à celle-ci la gestion des fonds.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir pour 2001, d'une part, les missions et fonctions que devra assurer l'ASSOCIATION dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus et, d'autre part, les modalités de financement des dites missions et fonctions.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage par les présentes, conformément au cahier des charges national du Réseau de Diffusion Technologique révisé en octobre 2000 :

- 1- A être le support de l'animation du Réseau régional de Diffusion Technologique, et à participer à ce titre, en tant que de besoin, à l'animation et au soutien des différents dispositifs de diffusion des technologies ou d'appui au développement des entreprises existant dans la région et à l'établissement de synergies entre organismes.

L'ASSOCIATION mettre en œuvre les moyens appropriés nécessaires à l'animation du RDT et à la promotion au sein dudit Réseau des outils spécifiques mis en place dans le cadre de cette opération.

- 2- A participer à l'animation et au soutien du Réseau interrégional de Diffusion Technologique, et à porter mention du Réseau interrégional par insertion du logo ou référence explicite, sur tous les documents publiés au titre du Réseau de Diffusion Technologique. De plus, l'ASSOCIATION participera aux réunions interrégionales organisées par l'ANVAR concernant notamment le fonctionnement et le suivi de l'opération, et fournira à l'ANVAR les informations nécessaires au suivi.



- 3- A assurer la mise en place d'un plan de prospection des PME qui ne font pas appel régulièrement à des compétences techniques externes, ainsi que le suivi dudit plan de prospection et des visites effectuées, et la mise à la disposition des membres du réseau prospecteurs des informations relatives à ces visites.
- 4- A assurer la mise en place et le suivi technique et financier des "Prestations Technologiques Réseau".

Pour exercer ces missions et fonctions, l'ASSOCIATION confiera à une personne identifiée, la responsabilité de l'animation du Réseau régional et des moyens mis en œuvre dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE L'OPERATION

3.1- L'animateur du Réseau régional est responsable de la mise en œuvre des actions relevant de la mission du Réseau de Diffusion Technologique, conformément au cahier des charges national sus-visé :

- l'animation et l'harmonisation de la prospection des entreprises cibles du Réseau, l'appui au suivi des entreprises,
- la communication interne au sein du Réseau régional : collecte et diffusion de l'information, organisation et stimulation des collaborations entre membres du Réseau, méthodes et outils,
- la communication externe au titre du Réseau de Diffusion Technologique,
- l'élaboration et la mise en place des actions de formation nécessaires pour renforcer le professionnalisme des membres du Réseau,
- l'appui aux prospecteurs pour la recherche des compétences et la répercussion au niveau interrégional des demandes non satisfaites régionalement,
- la mise en place et le suivi des Prestations Technologiques Réseau ; l'animateur est en particulier responsable des décisions de lancement et des propositions de mises en paiement,
- l'établissement de coopérations interrégionales et l'insertion active du Réseau régional au sein du Réseau interrégional de Diffusion Technologique,
- le suivi et l'analyse de l'action du Réseau, en lien avec le Comité de Pilotage et le Réseau interrégional de Diffusion Technologique (ANVAR), la consolidation et la synthèse de l'information relative aux besoins des entreprises.

Pour réaliser ses missions, l'animateur du Réseau régional est responsable de la préparation et de la mise en œuvre du budget de fonctionnement du Réseau, des activités du personnel de l'ASSOCIATION relevant du Réseau de Diffusion Technologique, de la proposition des actions et orientations au Comité de Pilotage du Réseau et au Réseau interrégional de Diffusion Technologique et de l'application des décisions du Comité de Pilotage.

3.2- Le Comité de Pilotage du RDT est constitué de représentants : de la DRIRE, de la DRRT, de la DR ANVAR, de la CTC, ainsi que de toutes autres personnes désignées d'un commun accord par eux.



Il se réunira en tant que de besoin, pour définir les objectifs et actions à mettre en place et assurer le suivi des actions et orientations du Réseau, conformément au cahier des charges national sus-visé.

Il pourra être convoqué par l'un quelconque des financeurs du RDT. Le Président de l'ASSOCIATION peut également demander une réunion du Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1- En contrepartie des obligations assumées par l'ASSOCIATION, l'ANVAR s'engage à verser à cette dernière, une subvention d'un montant de :

800 000 F sans TVA (*huit cent mille francs sans TVA*)
ou **121 959,21 € sans TVA** (*cent vingt et un mille neuf cent cinquante neuf euros vingt et un cents sans TVA*)

(dont 400 000 F ou 60 979,61 € sans TVA au titre de la quote-part de la CTC)

à titre de participation aux frais de fonctionnement, d'équipement et d'animation de l'ASSOCIATION, du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Cette subvention est égale à **100 %** du budget **global** défini ci-dessus retenu par l'ANVAR et la CTC au titre du Réseau de Diffusion Technologique, approuvé lors du comité de pilotage du 17 novembre 2000, s'élevant à **800 000 F sans TVA** pour cette même période, financés à parts égales.

Le détail prévisionnel des différents postes concernés est défini en annexe des présentes.

4.2- Cette somme sera versée suivant les modalités suivantes, sur production par l'ASSOCIATION d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire, sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse AJACCIO :

n° de compte : 11309385020 - Clé RIB : 05 - code banque : 120006 - code guichet : 00011.

a/ **400 000 F sans TVA** (*quatre cent mille francs sans TVA*), ou **60 979,61 € sans TVA** (dont 200 000 F ou 30 489,81 € sans TVA au titre du fonds CTC), à la signature des présentes,

b/ **280 000 F sans TVA** (*deux cent quatre vingt mille francs sans TVA*), ou **42 685,72 € sans TVA** (dont 140 000 F ou 21 342,86 € sans TVA au titre du fonds CTC) à partir du 1^{er} juillet 2001 après présentation à l'ANVAR des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses engagées certifié sincère par le Président de l'ASSOCIATION pour un montant égal au moins au versement précédent,
- un rapport intermédiaire concernant les actions engagées par l'ASSOCIATION au cours du 1^{er} semestre 2001.

c/ le solde, **120 000 F sans TVA** (*cent vingt mille francs sans TVA*), ou **18 293,88 € sans TVA**, (dont 60 000 F ou 9 146,94 € sans TVA au titre du fonds CTC) au plus tard le 31 mars 2002 après présentation par l'ASSOCIATION à l'ANVAR des documents suivants :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées à la date de la demande, présenté selon le modèle du devis figurant en annexe, certifié sincère par le Président de l'ASSOCIATION pour un montant égal au moins à la totalité du budget indicatif mentionné à l'article 4.1,
- un rapport final faisant état des différentes actions effectuées par l'ASSOCIATION pendant l'année 2001.

4.3- Dans le cas où l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées ferait apparaître des dépenses inférieures au montant du budget global stipulé à l'article 4.1, la subvention serait alors limitée à 100 % du montant total réel des dépenses, l'ASSOCIATION s'engageant, le cas échéant, à reverser sans délai à l'ANVAR l'excédent des sommes déjà perçues, à charge pour cette dernière de reverser à la CTC sa quote-part dans cet excédent.

4.4- L'ANVAR ne sera tenue aux versements prévus ci-dessus que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles mis à sa disposition, par l'Etat dans le cadre de son budget RDT pour gérer cette opération, et par la CTC dans le cadre du fonds corse pour l'innovation.

ARTICLE 5 – COMPTABILITE

- L'ASSOCIATION s'engage à tenir une comptabilité précise de toutes les opérations effectuées dans le cadre des présentes, et à cet effet, délèguera la gestion de la comptabilité à la Chambre de Métiers de la Corse-du-Sud par le biais d'une convention.
- Le fonctionnement et l'animation du Réseau de Diffusion Technologique, objet de la présente convention, feront l'objet d'une gestion analytique distincte de ses éventuelles autres actions.
- L'ASSOCIATION s'engage à se soumettre au contrôle qui sera opéré par l'ANVAR ou tous représentants accrédités par l'ANVAR ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2001 et est conclu pour une durée de 15 mois, soit jusqu'au 31 mars 2002. Cette durée de 15 mois inclut une période de 3 mois utile à l'élaboration des pièces citées à l'article 4.2 c/.

ARTICLE 7 – RESILIATION

- 7.1- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION prononcée par le Tribunal en application de la loi du 25 janvier 1985, ainsi qu'en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'ASSOCIATION.
- 7.2- La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour toute contestation relative au présent contrat.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires

L'ASSOCIATION

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE (CTC)

L'AGENCE NATIONALE DE VALORISATION
DE LA RECHERCHE (ANVAR)

